

## NOTE D' INFORMATION

### PRE-INSCRIPTIONS, INSCRIPTIONS ET DEROGATIONS

Les nouvelles modalités administratives en vigueur sur la ville de Saint Martin d'Hères depuis l'année scolaire 2001/2002, et notamment la centralisation des inscriptions, pré-inscriptions et des dérogations en mairie, nécessitent aujourd'hui une note complète sur ces procédures.

#### **1. Pré-inscriptions et inscriptions scolaires en mairie**

##### **Rappel des procédures administratives en vigueur :**

Références : Note de service n° 92.173 du 2 juin 1992 (B.O.n° 24 du 11 juin 1992) et circulaire n° 92-216 du 20 juillet 1992 (B.O. n° 30 du 23 juillet 1992)

##### **Admission et inscription sont deux actes différents.**

L'inscription en mairie est obligatoire avant l'admission dans une école, admission qui est définitive lorsque le directeur (trice) inscrit l'enfant sur le registre matricule de l'école.

L'inscription, pour les enfants d'âge pré-scolaire, ne signifie admission à l'école que si les capacités d'accueil le permettent. Cette distinction doit être clairement faite auprès des familles par la mairie et les directeurs(trice) d'école.

##### **L'inscription en mairie, auprès du Service Enseignement, se déroule de la manière suivante :**

Le certificat d'inscription ou pré-inscription scolaire est rempli avec la famille, au vu des documents présentés par la famille :

- Livret de famille
- justificatif de domicile ou si vous habitez chez une personne : notification CAF
- carnet de santé
- si les parents sont divorcés, jugement de divorce

Ce certificat justifie pour le directeur(trice) d'école l'inscription officielle de l'enfant auprès de la mairie.

##### **Pré-inscription**

Le récépissé d'admission à l'école est uniquement remis aux familles dont la pré-inscription concerne un enfant d'âge pré-scolaire.

L'admission n'étant pas assurée automatiquement, ce récépissé, dûment rempli par le directeur (trice) d'école est à retourner au service enseignement et permettra ainsi de valider la présence de l'enfant dans l'école, et donc de l'enregistrer dans le fichier élève.

#### **2. Admission de l'élève à l'école**

Aucun enfant ne peut être admis à l'école sans la présentation, par les parents, du certificat d'inscription ou de pré-inscription dûment rempli, tamponné et signé.

L'admission est accomplie par le directeur (trice) de l'école, sur présentation du certificat d'inscription ou pré-inscription délivré par la mairie, du livret de famille, du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires ou justifie d'une contre-indication.

Concernant l'admission en maternelle, l'admission des enfants est fixée à 3 ans par le décret du 6 septembre 1990 ; cependant, les enfants dont l'état de santé et la maturité physiologique constatés par le médecin de famille sont compatibles avec la vie en milieu scolaire peuvent être admis, en classe ou en section de maternelle avant trois ans.

Cette admission est prononcée, au profit des enfants du secteur, qui ont deux ans et demi révolus le jour de la rentrée scolaire, par les directrices (eurs) d'école en R.E.P. (Réseau d'Education Prioritaire) dans la limite des places disponibles.

Dans ce cas, le récépissé d'admission à l'école doit être rempli par le directeur(trice) et retourner au service enseignement pour l'enregistrement.

## **REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION DEROGATIONS**

La commission des dérogations est composée :

- d'élus
- de directeurs d'école
- de techniciens du service enseignement

### **La date limite de dépôt des dossiers est fixée au 15 mai.**

Elle est présidée par l'Adjointe au Maire chargé(e) du secteur enseignement.

Elle se réunit deux fois par an :

- Fin mai pour le traitement des demandes de dérogations Matinéroises.
- Fin juin pour le traitement des demandes de dérogations externes à la commune .

C'est une instance consultative. Les avis de la commission sont validés par Monsieur le Maire et communiqués par courrier dès que possible aux parents. **Les décisions sont sans appels.**

Les dérogations ne peuvent prendre effet qu'au jour de la rentrée et peuvent être remises en cause jusqu'à ce jour en fonction des effectifs définitifs de chaque école. Dans ce cas, l'enfant est redirigé vers son école de secteur.

Les parents en seront informés dès le dépôt de dossier de demande de dérogation.

### **Motifs**

Les motifs retenus pour l'accord des dérogations sont les suivants :

#### ***Besoins particuliers d'un enfant :***

Ils sont liés à sa situation familiale, sociale ou médicale. La décision est prise sur transmission d'un dossier administratif contenant les justificatifs de la situation.

#### ***Mode de garde :***

Dans le cas où la personne ayant la garde de l'enfant réside sur le secteur scolaire de l'école.

#### ***Lieu de travail des parents :***

Ce motif sera étudié au cas par cas.

### **Autres motifs**

#### ***Scolarisation des enfants de 2 ans ½ :***

Les enfants de 2 ans et demi peuvent être scolarisés dans leur écoles de secteur selon les possibilités.

#### ***Poursuite de scolarité :***

Elle permet aux enfants de continuer leur scolarité dans la même école, sous réserve que le motif invoqué pour obtenir la dérogation initiale reste valable. Elle est effective en maternelle de la petite section à la grande section . A l'entrée au cours préparatoire une nouvelle demande de dérogation devra être faite.

#### ***Rapprochement de fratrie :***

Il permet à une fratrie d'être scolarisée dans la même école, sous réserve que le motif invoqué pour la dérogation de scolarisation de l'aîné reste valable et qu'il soit encore scolarisé à la rentrée en élémentaire. Elle est effective en maternelle de la petite section à la grande section . A l'entrée au cours préparatoire une nouvelle demande de dérogation devra être déposée.

**Durée des dérogations :**

**Quelqu'en soit le motif, la dérogation n'est accordée que pour une année et devra être justifiée tous les ans à l'aide de documents (contrat de l'assistante maternelle, attestation de garde).**

L'accord de la dérogation reste, dans tous les cas, soumis à la capacité d'accueil de l'école avec priorité aux enfants du secteur.

**Accès aux services péri-scolaires** : (restauration et fin d'après-midi)

**Pour les maternelles :**

Les enfants en dérogation ne peuvent pas bénéficier de la garderie entre 16h30 et 17h30.

En revanche, ils ont accès à la restauration.

Cela sera précisé aux parents au moment de l'inscription.

Les parents s'engagent à respecter le règlement de la commission de dérogation.